



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 80564

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les dispositions de mise en oeuvre de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette dernière a permis que les salariés handicapés en entreprise adaptée soient des salariés à part entière, rémunérés comme tout salarié sur la base du SMIC ou du salaire conventionnel. Cependant, il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance par lesdites entreprises adaptées, que l'aide publique prévue par le projet de loi de finances pour 2006 soit insuffisante pour mettre en application la disposition précitée. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de dissiper les inquiétudes exprimées par les gestionnaires des entreprises adaptées. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conditions de rémunération des salariés handicapés en entreprises adaptées, et sur le montant de l'aide au poste allouée aux entreprises adaptées, dans le cadre de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les ateliers protégés ont mené depuis des années une politique volontariste qui les a conduit à se moderniser et à se rapprocher de la logique d'entreprise et à ainsi favoriser l'emploi des personnes handicapées. Afin de tenir compte de cette évolution positive et de poursuivre cette modernisation, ils font l'objet d'une réforme, dans le cadre de la loi susvisée, et sont désormais dénommés « entreprises adaptées » (EA). La personne handicapée employée en entreprise adaptée se voit garantir le salaire minimum de croissance et une application des dispositions conventionnelles. La loi prévoit les conditions de conventionnement entre l'État et les entreprises adaptées ainsi que les modalités de leur financement. Si les entreprises adaptées font désormais partie du milieu ordinaire de travail, leur mission sociale, qui est d'accueillir des personnes handicapées à efficience réduite, en difficulté au regard de l'accès au marché du travail, est préservée. En contrepartie de l'emploi majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite, ces entreprises bénéficient d'un soutien financier de l'État. Il se décompose en une aide au poste forfaitaire et une subvention spécifique. Ces aides sont déterminées dans le cadre d'un contrat d'objectifs triennal valant agrément et de son avenant financier annuel. Conformément à la loi 2005-102 du 1er février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'aide au poste forfaitaire se substitue à partir du 1er janvier 2006 à la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) pour permettre à la structure d'assurer la compensation salariale à hauteur du SMIC. L'aide de l'État, qui était au maximum, dans le cadre de la GRTH, de 55 % du SMIC, à laquelle s'ajoutait le remboursement des cotisations patronales y afférentes (pour une rémunération minimale en ateliers protégés de 90 % du SMIC), a été portée à 80 % du salaire minimum de croissance brut correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile. En conséquence, en considérant un montant maximum de GRTH, l'aide de l'État est passée de 10 154 euros par travailleur handicapé à 11 837 euros pour la nouvelle aide au poste

forfaitaire. L'aide de l'État, par rapport à la GRTH en 2005 (actualisée avec le SMIC 2006), se traduit donc par une augmentation par travailleur handicapé de 16,58 %, et pour l'enveloppe globale de 28,40 % et témoigne de l'effort réalisé. Ce soutien est complété par la subvention spécifique, aide au fonctionnement et à la modernisation de la structure, dont le montant de l'enveloppe 2006 est en augmentation par rapport à 2005. C'est cette subvention qu'il convient de mobiliser pour favoriser la modernisation de ces entreprises et, en cas de difficulté, pour aider à leur redressement. En accompagnement de la mise en oeuvre de cette réforme, le Gouvernement a mis en place, à la demande du Président de la République, un plan d'action en soutien aux entreprises adaptées qui doit permettre notamment d'assurer la pérennité de leur situation économique et financière et d'accompagner leurs mutations. Ce plan mobilisera, sur la base d'un projet d'entreprise, les dispositifs de droit commun (FNE, FSE, GPEC) et les dispositifs dédiés, comme la subvention spécifique, pour ces structures. Enfin, toujours pour compléter la mise en oeuvre de la réforme, une étude, sur la base d'un échantillon d'entreprises adaptées, sera réalisée en 2006 afin de faire un État des lieux de la situation économique de ces structures et de dégager des pistes de modernisation économique et commerciale.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80564

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mai 2006

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11472

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5964